



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6470 Projet de loi
 - portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes (pour le point 1)

Mme Caroline Peffer, Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 2)

Mme Sandra Denis, Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Marc Dietz, Mme Viviane Ries, Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 2)

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

M. Gilles Roth est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le rapporteur présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n° 6455, ainsi que les aspects concernant le secret bancaire, la clause de la nation la plus favorisée et la protection des données personnelles expliqués dans l'avis de la Chambre de commerce (doc. parl. n° 6455²).

Il rappelle que, d'ordinaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas la rétroactivité d'une loi prévoyant une sanction pénale. Alors que la présente loi aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le Conseil d'Etat n'a rendu son avis que le 21 décembre 2012. Il était dès lors impossible de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés avant le 1^{er} janvier 2013. Le Conseil d'Etat n'ayant pas soulevé cet aspect dans son avis, la rétroactivité (limitée) est acquise, mais une sanction pénale ne pourrait être prononcée à l'égard de faits survenus entre le 1^{er} janvier 2013 et le moment de la publication de la nouvelle loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Intitulé :

Selon le Conseil d'Etat, les règles de la légistique formelle exigent de préciser dans l'intitulé les actes à modifier ou à abroger.

La Commission suit le Conseil d'Etat et complète l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;

2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs »

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Etat signale uniquement que le paragraphe 4 apporte une précision quant à l'applicabilité territoriale, qui n'est pas reprise de la directive, mais qui découle du Traité de l'Union européenne.

Articles 2 et 3 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

Article 4 :

Le Conseil d'Etat relève que cet article ne se trouve pas en tant que tel dans la directive, mais qu'il constitue une précision qui découle de l'article 4 de celle-ci.

Articles 5 à 8 :

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 :

Le Conseil d'Etat indique que cet article constitue une précision procédurale qui ne se trouve pas dans la directive, mais qui a sa source dans les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange sur demande.

Articles 10 et 11 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

Article 12 :

Le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre rédactionnel.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions. L'article 12 se lira donc comme suit :

« **Art. 12.**– (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur ~~leur~~ son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle. »

Article 13 :

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le paragraphe 1^{er}, sous b), « ... l'autorité luxembourgeoise requise ... ». Quant à la forme, il considère qu'il y a lieu de commencer un nouvel alinéa avec la phrase débutant par « Lorsque ... », car cet alinéa se rapporte aux deux points qui précèdent.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions. Le paragraphe (1) de l'article 13 se lira donc comme suit :

« **Art. 13.**– (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er:

a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;

b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

Articles 14 à 16 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

Article 17 :

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat qui préconise de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} la date de la loi qui est celle du 21 juillet 2012.

Article 18 :

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition de modification du paragraphe (2) du Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) de l'article 18 prend dès lors la teneur suivante :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins ~~serait~~ est contraire à sa législation. ».

Article 19 :

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, selon lui, le renvoi à un acte d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à une norme d'un niveau inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat indique qu'il s'impose de se référer à la loi de base qui est la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La Commission suit le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est ainsi modifié comme suit :

« (3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de ~~l'article 4 du règlement grand ducal du 15 mars 1979~~ la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011. ».

Article 20 :

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 1^{er}, il convient de se référer à la directive mentionnée de manière complète.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de compléter le paragraphe (1) de l'article 20 de la manière suivante :

« (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. ».

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre de commerce au sujet de la notion de « l'évolution de la situation internationale » reprise de la directive.

Il signale que l'initiative de la façon de procéder indiquée à l'alinéa 2 appartient certes à une autorité requérante étrangère, mais qu'elle impose à l'autorité requise luxembourgeoise une obligation d'informer l'autorité requérante dans le cadre des dispositions des articles 7 et 17 du projet.

Il conclut que la discussion relative aux formulaires est devenue vaine depuis la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 de la Commission du 6 décembre 2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Articles 21 à 23 :

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 24 :

Le Conseil d'Etat demande d'utiliser l'article au féminin, car il se rapporte à la loi.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 24 se lira comme suit :

« **Art. 24.**– La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. ~~Elle~~ ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux. ».

Article 25 (nouvel article 28):

Selon le Conseil d'Etat, cet article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé est à insérer après l'article relatif aux dispositions abrogatoires. Il prendra donc le numéro 28. Les articles 26, 27 et 28 avanceront par conséquent chacun d'une unité.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 25 devient l'article 28.

Article 26 (nouvel article 25) :

L'article 26 devient l'article 25.

Le Conseil d'Etat ne semble pas avoir d'observations à l'égard de cet article.

Article 27 (nouvel article 26) :

L'article 27 devient l'article 26.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire « La loi modifiée du 15 mars 1979... ».

L'article 26 (ancien article 27) se lit comme suit :

« **Art. 26.**– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013. ».

Article 28 (nouvel article 27) :

L'article 28 devient l'article 27.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

L'adoption du rapport relatif au projet de loi est fixée au 19 février 2013 (9:00 heures).

2. 6470 Projet de loi

- portant transposition

- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;

- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;

- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Norbert Hauptert est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le doc. parl. n° 6470.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Ad considérations générales :

Concernant la désignation des paragraphes

Le Conseil d'Etat critique que le projet de loi, tout comme globalement la loi TVA que ledit projet se propose de modifier, ne serait pas conforme à une règle de la légistique formelle qui exigerait que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses, alors que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis quarante ans, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relève que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes de la même sorte.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, l'administration explique que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. Cependant, vu l'urgence de faire adopter le projet de loi de manière rétroactive dans ses éléments essentiels, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suggère de réaliser cette adaptation fondamentale ultérieurement.

La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder.

Concernant la désignation de l'impôt

La même argumentation est présentée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines quant à la proposition du Conseil d'Etat de rendre plus cohérente la désignation de l'impôt dans les textes légaux et réglementaires.

Concernant l'utilisation des notions "Communauté", "communautaire" et "intracommunautaire"

Quant à l'utilisation des notions "Communauté", "communautaire" et "intracommunautaire", critiquée par le Conseil d'Etat qui souhaite qu'il soit fait référence à l'Union européenne, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines renvoie à ses précédentes explications livrées à l'encontre des critiques de la part du Conseil d'Etat à cet égard dans le passé.

Elle rappelle que les notions de "Communauté" et de "territoire communautaire" sont définies par le Titre II – Champ d'application territorial, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dispositions transposées à l'article 3 de la loi TVA). Il résulte de ces définitions que, bien que la directive TVA ait recours au Traité CE (actuellement Traité UE), pour définir la notion de Communauté au sens de la TVA, cette notion n'a pas un contenu identique à celui de la notion d'Union européenne. En effet, certains territoires faisant partie de l'Union européenne (anciennement Communauté européenne) sont exclus de la "Communauté" telle qu'elle est spécifiquement définie pour les besoins de la TVA.

Quant à la notion d' "acquisition intracommunautaire de biens", elle est définie dans la précitée directive 2006/112/CE au Titre IV – Chapitre 2, chapitre qui porte l'intitulé

"Acquisitions intracommunautaires de biens". La définition nationale figure à l'article 18 de la loi TVA.

La directive 2006/112/CE contient, tout comme la loi TVA qui la transpose, de nombreuses références aux prédites notions, qui constituent des notions autonomes du droit communautaire et qu'il y a par conséquent lieu d'utiliser en tant que telles. Dans l'hypothèse où on utiliserait d'autres notions non définies par la directive 2006/112/CE et ayant dès lors une signification différente, il y aurait risque de se retrouver en pleine insécurité juridique voire en infraction avec le droit communautaire. Il y a, en effet, lieu de souligner que la position traditionnelle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, visant à reprendre au maximum le dispositif de la directive de base dans la législation nationale, a le mérite de priver le pays de différends d'interprétation portés devant la CJUE.

Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Ad examen des articles

Article I

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de compléter l'intitulé de la directive comme demandé par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Article II

Concernant le point 7 portant modification de l'article 26

Le Conseil d'Etat critique qu'il est fait référence, pour la détermination de la date d'exigibilité de la taxe due pour les acquisitions intracommunautaires de biens, au délai prévu par la directive pour l'émission de la facture relativement à une livraison de biens, et non pas à la disposition nationale régissant ce délai.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique que, si le texte a été proposé ainsi, c'est que l'acquisition intracommunautaire de biens à l'intérieur du pays a comme contrepartie une livraison intracommunautaire de biens dont le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre. Ce n'est dès lors pas la loi luxembourgeoise qui détermine le délai dans lequel la facture doit être émise.

Elle estime dès lors qu'il y a lieu de se référer à la disposition afférente de la directive et qu'il y a lieu par conséquent de maintenir le texte tel que projeté.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Concernant le point 12

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat consistant à davantage préciser le texte auquel il est fait référence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Concernant le point 21 portant modification des articles 61bis, 62 (et 64)

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger. Dans cette optique, les textes afférents (modification des articles « 61bis, paragraphe 3 », « 62, paragraphe 7 » (et « 64, paragraphe 9 »)) sont à modifier comme décrit par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 63

De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait lieu, pour la détermination des opérations exonérées pour lesquelles l'émission d'une facture n'est pas exigée (paragraphe 4, point 1°, dernier alinéa), de se référer à la seule disposition nationale d'exonération. Il faut cependant considérer que la situation peut se présenter où une prestation de services effectuée par un opérateur établi à l'intérieur du pays se situe dans un autre Etat membre et bénéficie de l'exonération d'après les dispositions légales de cet Etat membre ayant transposé la directive alors que les règles luxembourgeoises régissant la facturation sont applicables en vertu de l'article 63, paragraphe 3, du projet de loi. Il y a par conséquent lieu, de l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de continuer à faire référence non seulement à la disposition nationale mais également à la disposition afférente de la directive. Les considérations qui précèdent sont également valables en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat visant le paragraphe 8, point 13°. Il convient de prévoir que la facture puisse contenir non seulement la référence à la disposition nationale d'exonération mais également la référence à la disposition afférente de la directive, pour couvrir le cas où il s'agit d'une opération qui ne se situe pas au Luxembourg. D'ailleurs la directive elle-même (article 226, point 11) prévoit cette double référence.

Il y a également lieu, de l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de maintenir en l'état, au dernier alinéa du paragraphe 8, la disposition prévoyant que certaines mentions sur la facture peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de la directive. Ladite disposition assure en effet que la mention doit correspondre rigoureusement à celle de la version linguistique concernée, ce qui est nécessaire afin que les intervenants aient dûment connaissance du régime appliqué, une simple traduction n'étant pas nécessairement concluante à cet effet.

Quant aux expressions "le taux de TVA appliqué" et "le montant de TVA à payer", où il y aurait lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, d'insérer le mot "la" avant le mot "TVA", l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est d'avis qu'il y a lieu de maintenir en l'état ces expressions qui correspondent à celles utilisées par la directive et dont la modification telle que suggérée engendrerait un certain nuancement, très léger certes en ses effets, mais qui peut être illustré par le fait que, dans l'optique du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de songer à la manière de concevoir l'accord de l'adjectif "appliqué" .

La Commission des Finances et du Budget se rallie entièrement à ces positions.

D'autre part, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose d'insérer au paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de l'article 63, les mots « mais qui est établi dans un autre Etat membre » à la suite des mots "par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays" .

Le point 1° se lirait dès lors comme suit :

« 1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays,

elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre** ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture; ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition d'amendement. **(amendement 1)**

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64

De l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et par renvoi au commentaire ci-dessus relativement à une suggestion identique du Conseil d'Etat, il n'y pas lieu d'insérer le mot "la" avant le mot "TVA" au paragraphe 2.

Comme à l'endroit des modifications des articles 61bis et 62, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre, au paragraphe 9, l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger.

Cette manière de procéder comporte cependant qu'une disposition du projet de règlement, déposé en même temps et en lien étroit avec le présent projet de loi, non couverte par le dispositif d'autorisation tel que proposé par le Conseil d'Etat (à savoir l'obligation dérogatoire à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, pour les assujettis soumis au régime mensuel tel que prévu par la loi TVA, de déposer une déclaration annuelle dans les deux mois de la cessation de leur activité) doit être intégrée dans le projet de loi plutôt que dans le projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 7 sera ainsi complété de la manière suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces propositions, ainsi qu'à l'amendement proposé. **(amendement 2)**

Concernant le point 21 portant modification de l'article 64bis

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose, par renvoi à ses commentaires ci-dessus portant sur des demandes analogues du Conseil d'Etat, de ne pas retenir la demande du Conseil d'Etat de se référer à la seule disposition nationale en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 2^e tiret, de l'article 64bis.

Par contre, et en renvoyant aux commentaires précédents relatifs à cette thématique, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat d'omettre la mention "Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2" figurant au paragraphe 5, dernier alinéa, de l'article 64bis.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces positions.

Concernant le point 21 portant modification de l'article 65

Sur proposition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la Commission des Finances et du Budget se déclare d'accord avec le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 23

L'erreur constatée par le Conseil d'Etat dans le document parlementaire n° 6470 par rapport au texte initial tel que rédigé par l'administration est redressée.

Concernant le point 24

La notion "termes" est remplacée par celle de "nombre" comme demandé par le Conseil d'Etat.

Article III – Disposition transitoire

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir le texte rédigé par le Conseil d'Etat dans la mesure où celui-ci se trouve mieux en concordance avec le principe de la hiérarchie des normes.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article IV – Mise en vigueur

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique qu'étant admis que la loi résultant du présent projet de loi est vouée à avoir un effet rétroactif, il conviendrait que l'article IV du projet soit adapté.

La dernière phrase du projet de loi pourrait ainsi utilement être modifiée comme suit :
« La présente loi ~~entre en vigueur le~~ **produit ses effets au** 1^{er} janvier 2013. ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition d'amendement.
(amendement 3)

*

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines attire encore l'attention sur le fait que le règlement grand-ducal, en lien étroit avec le présent projet de loi et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, étend considérablement l'obligation au dépôt électronique des déclarations TVA. Compte tenu du fait que cette obligation s'appliquera la première fois le 15 février 2013 (date-limite pour le dépôt des déclarations mensuelles de janvier), la Commission décide de demander au Conseil d'Etat de rendre son avis complémentaire dans les meilleurs délais afin que le projet de loi puisse être soumis au vote en séance plénière fin février 2013.

3. Divers

- La réunion jointe COFIBU-COMEXBU dont la date avait été fixée au 25 janvier 2013 aura lieu le 18 janvier 2013 à 10:30 heures. (Note de la secrétaire : la réunion aura finalement lieu le 6 février 2013 à 14:30 heures.)
- La demande du groupe parlementaire DP concernant une entrevue avec le Ministre des Finances au sujet d'affirmations provenant du Conseil de la concurrence et portant sur les relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies

d'assurances (ACA) sera transmise au ministère des Finances afin qu'une date de réunion puisse être fixée (de préférence le mardi matin).

Luxembourg, le 21 janvier 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter